

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1574

présenté par

M. Orphelin, M. Chiche, Mme Forteza et M. Villani

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1° B Au premier alinéa de l'article L. 2212-4, après la référence : « L. 2212-2 », sont insérés les mots : « , les dangers imminents sur la santé des personnes vulnérables ou les atteintes à l'environnement » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le pouvoir réglementaire du maire dans l'objectif de la préservation de la santé environnementale et d'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Alors même que l'urgence sanitaire et climatique est déclarée, alors même que l'État est condamné pour son inaction dans ses ambitions et obligations climatiques, alors même que les produits phytosanitaires sont considérés comme nocifs pour la santé humaine, rien n'est fait pour doter le maire d'une compétence de préservation de la santé environnementale de ses administrés.

Il convient donc de renforcer son pouvoir réglementaire dans l'objectif de la préservation de la santé environnementale.

Il reprend une proposition du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires du Sénat.